

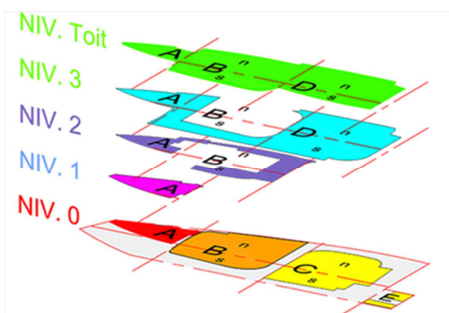
D	12/04/2016	Thibault MAILLIARD		Modifications suite à réunion finalisation du 5/04/2016
C	22/03/2016	Thibault MAILLIARD		Modifications suite à réunion du 10/03/2016. Prise en compte des obs. DRIEE
B	01/03/2016	Hervé CREUS	Thibault MAILLIARD	Modifications suite à observations MOA
A	08/02/2016	Hervé CREUS	Thibault MAILLIARD	PREMIERE EMISSION
REV	DATE	FAIT PAR	APPROUVE PAR	NATURE DE LA REVISION

MAITRE D'OUVRAGE



D.G.S.T

35, boulevard de Sébastopol
75001 Paris
Tél : 01.40.13.17.00
Fax : 01.45.05.54.77
www.syctom-paris.fr



GROUPEMENT TITULAIRE

Ensemblier / Exploitant



CNIM
35 rue de Bassano
75008 Paris

Génie-Civil



URBAINE DE TRAVAUX
2, Avenue du général de Gaulle
91170 Viry-Châtillon

Procédé de tri



AR-VAL
18, rue des Frères Montgolfier
ZA de Kremlin Est - BP 10052
56892 Saint-Avé

Ingénierie



INGEROP CI
18 rue des deux gares
CS 70081
92563 Rueil-Malmaison Cedex

BET acoustique / OPC



SEGIC
7, rue des Petits Ruisseaux
91370 Verrières-le-Buisson

Architecte



Les Ateliers Monique LABBE
14, promenade supérieure
94200 Ivry-sur-Seine



EMETTEUR DU DOCUMENT



NEODYME
Agence de Paris
86 bis, rue Amélot
75 011 PARIS

CENTRE DE TRI PARIS 17

BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE



DEKRA INDUSTRIEL SAS
DIRECTION COMMERCIALE
34-36, rue Alphonse Pluchet
CS 60002
92227 Bagneux Cedex

ETUDES GENERALES

COORDONNATEUR SECURITE ET SANTE



APAVE PARISIENNE SAS
17, rue Salneuve
75854 Paris Cedex 17

Notice d'Hygiène et de Sécurité

COORDINATEUR SYSTEME SECURITE INCENDIE



BATISS
35, rue Pierre Sémard
94200 Ivry-sur-Seine

PHASE	APD		
ECHELLE	-	FORMAT	A4

T 2 1 5 0 4 0 A 7 - 1 0 0 5 D

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

Historique du document

Indice	Date	Etabli par	Vérifié par	Validé par	Nb Pages
A	22/01/2016	Hervé CREUS	Thibault MAILLIARD	MH THIMONIER	24
B	01/03/2016	Hervé CREUS	Thibault MAILLIARD	MH THIMONIER	24
C	22/03/2016	Thibault MAILLIARD		MH THIMONIER	24
D	12/04/2016	Thibault MAILLIARD		MH THIMONIER	24

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

Table des matières

1	PREAMBULE	5
2	CONTEXTE REGEMENTAIRE	8
2.1	DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	8
2.2	REGLEMENT INTERIEUR	8
2.3	CONVENTION COLLECTIVE	8
2.4	COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	8
3	PERSONNEL	9
3.1	EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITES	9
3.2	FORMATION DU PERSONNEL	9
3.2.1	<i>Gestion des formations</i>	9
3.2.2	<i>Formations dispensées</i>	9
3.2.2.1	Formations générales	10
3.2.2.2	Formations spécifiques	11
3.2.3	<i>Bénéficiaires de la formation</i>	12
3.2.3.1	Salariés de l'entreprise	12
3.2.3.2	Salariés temporaires	12
3.2.3.3	Salariés des entreprises intervenantes extérieures effectuant des travaux sur le site	12
3.3	SURVEILLANCE MEDICALE	12
3.4	EVALUATION DES RISQUES	13
3.5	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES	13
4	HYGIENE ET AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL	14
4.1	ECLAIRAGE	14
4.2	AERATION ASSAINISSEMENT	14
4.2.1	<i>Locaux à pollution non spécifique</i>	14
4.2.2	<i>Locaux à pollution spécifique</i>	14
4.3	AMBIANCE THERMIQUE	15
4.4	AMBIANCE SONORE	16
4.5	VESTIAIRES ET INSTALLATIONS SANITAIRES	16
4.6	RESTAURATION, REPAS, BOISSONS, REPOS	16
4.7	HYGIENE ET NETTOYAGE DES LOCAUX	17
5	SECURITE DU PERSONNEL	18
5.1	RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS	18
5.1.1	<i>Risques liés à la circulation</i>	18
5.1.2	<i>Risques liés à la manipulation de substances et mélanges dangereux</i>	19
5.1.3	<i>Risques machines</i>	19
5.1.4	<i>Risques liées aux atmosphères explosives</i>	19
5.2	SIGNALISATIONS ET AFFICHAGE	20
5.3	EQUIPEMENTS DE PROTECTION	20
5.3.1	<i>Equipements de protection collective</i>	20
5.3.2	<i>Equipements de protection individuelle (EPI)</i>	20
5.4	SECURITE DES INSTALLATIONS	21
5.4.1	<i>Contrôles périodiques</i>	21
5.4.2	<i>Vérification des installations électriques</i>	21
5.5	REGISTRES	22
5.6	MESURES CONTRE L'INCENDIE	22
5.7	SECOURS	23

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

5.7.1	Evacuation du personnel.....	23
5.7.2	Premiers secours.....	23
5.7.3	Désenfumage.....	23
6	INSPECTIONS.....	24
6.1	INSPECTION DU TRAVAIL.....	24
6.2	DRIEE.....	24

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : DESCRIPTION DES DIFFERENTES HABILITATIONS ELECTRIQUES	11
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES POINTS DE CAPTATION DES POUSSIERS.....	15

Liste des figures

FIGURE 1 : AIRE D'ETENDUE DES COMMUNES SUSCEPTIBLES DE FOURNIR EN DECHETS LE CENTRE DE TRI PARIS XVII (AIRE EN ROUGE)	6
FIGURE 2 : VUE DU FUTUR CENTRE DE TRI DES DECHETS (SOURCE : CNIM)	7
FIGURE 3 : VISION DU CONTROLEUR DE PESEE SUR L'ENTREE/SORTIE DES LIVRAISONS.....	18

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

1 PREAMBULE

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, projette de construire un centre de tri des déchets sur la commune de Paris dans le 17^{ème} arrondissement, boulevard de Douaumont.

Le Syctom a confié officiellement la conception-construction-exploitation du nouveau centre de tri de collecte sélective dans le 17^e arrondissement de Paris au groupement CNIM / Ateliers Monique LABBÉ / URBAINE DE TRAVAUX / ARVAL / INGEROP Conseil et ingénierie / SEGIC ingénierie.

Un seul centre de tri des déchets existe actuellement sur la commune de Paris. Il s'agit du centre de tri Paris XV.

Le futur centre de tri des déchets se situera en limite du boulevard périphérique et de la ZAC des Batignolles. Très automatisée et conçue pour répondre à la future extension des consignes de tri, cette installation préparera au recyclage des déchets pré-triés par plus de 900 000 habitants à partir de 2019.

Le futur centre de tri PARIS XVII sera un outil fonctionnel répondant à la dynamique du tri des déchets, tout en s'intégrant à son environnement.

Le centre de tri de PARIS XVII permettra de répondre au besoin de mieux répartir le traitement des déchets sur l'ensemble de l'agglomération parisienne et par conséquent se rapprocher des lieux de production des déchets. Le centre PARIS XVII sera susceptible d'accueillir les déchets issus du tri sélectif des communes de :

- Paris 1^{er}
- Paris 2^{ème}
- Paris 3^{ème}
- Paris 4^{ème}
- Paris 8^{ème}
- Paris 9^{ème}
- Paris 10^{ème}
- Paris 16^{ème}
- Paris 17^{ème}
- Paris 18^{ème}
- Neuilly-sur-Seine
- Levallois-Perret
- Clichy
- Saint-Ouen

D'autres communes pourront, à l'avenir, fournir en déchets le futur centre tri PARIS XVII.

Deuxième centre de tri de collectes sélectives intra-muros, le futur centre à Paris XVII sera en phase avec son environnement urbain dans l'éco-quartier de Clichy-Batignolles. Le bâtiment se caractérisera par de grandes surfaces végétalisées, avec des jardins et terrasses suspendus, et par une large utilisation de matériaux renouvelables, tels que le bois. Le projet respecte les préconisations environnementales développées par Paris Batignolles Aménagement, l'aménageur de la ZAC. Il sera exemplaire en matière d'énergie notamment : le bâtiment aura une consommation modérée et produira même de l'électricité grâce à 1491 m² de panneaux photovoltaïques dont la production sera revendue sur le réseau. L'implantation du centre aux abords d'une voie ferrée permettra en outre au Syctom d'évacuer la moitié des balles de matériaux triés dans le centre par fret ferroviaire. Paris XVII réceptionnera également les déchets recyclables du terminal de collecte pneumatique de la Mairie de Paris implanté à proximité.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

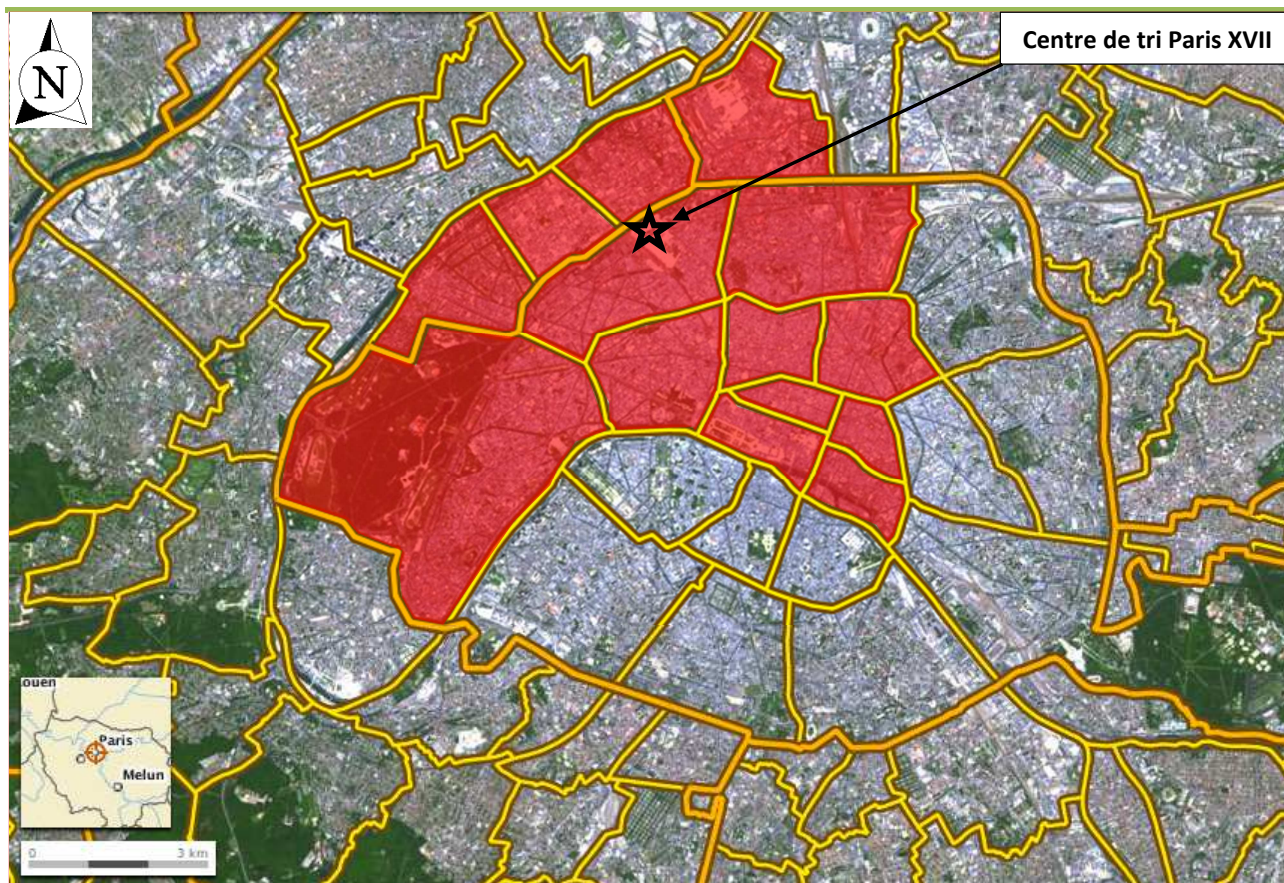


Figure 1 : Aire d'étendue des communes susceptibles de fournir en déchets le centre de tri PARIS XVII (aire en rouge)

Le Syctom souhaite à l'horizon de mars 2019, la mise en exploitation du futur centre de tri après deux ans de travaux. Ce centre de tri sera exploité les deux premières années par le groupe CNIM.

Le Groupe CNIM conçoit et réalise des ensembles industriels clés en main à fort contenu technologique. En particulier, CNIM conçoit et met en service des installations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et de biomasse.

Le groupement est constitué de CNIM (mandataire) des ateliers Monique Labbé (architecte), d'Urbaine de Travaux (Génie Civil), de ARVAL (Process de tri), d'Ingérop (CBE Coordination des études) et de Ségic (BE Planification).

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D



Figure 2 : Vue du futur centre de tri des déchets (source : CNIM)

La construction du futur centre de tri des déchets sur la commune de Paris 17^{ème} arrondissement nécessite de remettre à l'administration un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le présent document constitue la notice hygiène et de sécurité.

Cette notice est réalisée conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement. Elle traite de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel qui travaille sur le site du Syctom à Paris 17^{ème} arrondissement.

Ce dossier a été élaboré par :

NEODYME Agence de Paris
86 bis rue Amelot
75011 Paris

La rédaction de ce dossier a été réalisée en collaboration avec le Syctom et CNIM.

L'ensemble des données concernant les installations, leurs modes de fonctionnement et les modes d'exploitation émane de CNIM qui en assume la responsabilité et en assure l'authenticité.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

2 CONTEXTE REGEMENTAIRE

2.1 Dispositions législatives et réglementaires

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail sont définies dans le code du travail (nouveau code du travail applicable au 1^{er} mai 2008) :

- Quatrième Partie - Partie Législative nouvelle,
- Quatrième Partie - Partie Réglementaire nouvelle.

Le Code du Travail prévoit par ailleurs le recours à des règlements d'administration publique pour édicter les mesures générales et particulières d'Hygiène et de Sécurité.

2.2 Règlement intérieur

Code du Travail – Articles L1321-1 et suivants / Articles R1321-1 et suivants

Un règlement intérieur sera applicable à l'installation du centre de tri PARIS 17. Il fixera :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ;
- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lorsqu'elles apparaissent compromises,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut rendre l'employeur.

D'autre part, il rappellera les dispositions réglementaires relatives :

- Aux droits de la défense des salariés ;
- aux harcèlements moral et sexuel prévus par le code du travail.

2.3 Convention collective

Code du Travail – Articles L2221-1 et suivants

Le site sera rattaché à la Convention Collective Nationale des activités du déchet.

Elle règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant des activités du déchet et de la propreté urbaine.

2.4 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Code du Travail – Articles L4611-1 et suivants / Articles R4612-1 et suivants

Dans le cas d'un nombre de salariés supérieur à 50 personnes, il existera un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement.

Le CHSCT se réunira une fois par trimestre et traitera des problèmes de sécurité au sein de l'entreprise. Les membres du CHSCT seront désignés par collège désignatif.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

Le rôle du CHSCT sera notamment de :

- Contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés (y compris les travailleurs temporaires),
- participer à la prévention des risques professionnels et proposer des mesures d'amélioration,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières,
- analyser les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement,
- procéder à des inspections,
- effectuer des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- être consulté avant toute décision d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité,
- aviser l'employeur, s'il constate une cause de danger grave ou imminent.

3 PERSONNEL

3.1 Effectif et rythme d'activités

Le futur centre de tri des déchets emploiera 78 salariés.

Le centre fonctionnera 6 jours sur 7. Les horaires de travail sont les suivantes :

- Personnel posté : le travail s'effectue par roulement en 2 x 7 (le matin de 6h15 à 13h30, l'après-midi de 15h00 à 22h15 avec une période de maintenance de 1h30 entre ces deux périodes) ;
- Autres catégories professionnelles : du lundi au vendredi avec horaires variables suivant les métiers :
 - o Personnel de journée : 6 personnes ;
 - o Expéditions / livraisons : s'effectuent entre 6 h et minuit.

Le début et la fin de la journée de travail peuvent varier en fonction des nécessités du service, sa durée n'excédant pas les dispositions légales en vigueur.

Des dispositions d'aménagement d'horaires du personnel peuvent être réalisées en accord avec la législation du travail pour tenir compte des divers éléments imprévisibles pouvant avoir un impact sur l'activité (retards divers, conditions de circulation, force majeure...).

3.2 Formation du personnel

Code du Travail – Articles L4141-1 et suivants / Articles R4141-1 et suivants

3.2.1 Gestion des formations

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le personnel des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise,
- les conditions d'exécution du travail,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Chaque personnel de l'entreprise recevra un minimum de formation pour réaliser la tâche qui lui est confiée dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. La formation sera assurée lors de l'arrivée des personnels dans l'entreprise et est renouvelée, chaque fois que nécessaire.

3.2.2 Formations dispensées

Le personnel CNIM sera formé aux risques liés au fonctionnement des installations du site. Les formations, de caractère technique ou organisationnel, suivies par le personnel sont présentés dans les points suivants.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

3.2.2.1 Formations générales

Le personnel exploitant sera formé aux risques liés au fonctionnement des installations du site, notamment :

- Accueil sécurité des nouveaux arrivants :

Il s'agit d'une première sensibilisation aux risques rencontrés sur le site et aux règles de sécurité.

- Sensibilisation relative à la circulation :

Cette sensibilisation consiste à attirer l'attention des salariés sur les risques auxquels ils sont exposés pendant leur déplacement et ceux des engins. Elle permet aussi de montrer au personnel les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est amené à travailler. Enfin, la sensibilisation permet d'indiquer et de faire connaître les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ainsi que les instructions utiles pour l'évacuation si besoin est.

- Formation relative à l'exécution du travail :

Il est enseigné aux salariés, en fonction des risques auxquels ils sont exposés, les comportements et gestes les plus sûrs en ayant, si possible, recours à des démonstrations. Il est montré aux opérateurs le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de secours en expliquant les raisons de leur emploi.

Cette formation est réalisée en présentant les modes opératoires retenus et en mettant en évidence que leur non-respect peut être la cause d'accident (consigne de poste de travail).

La formation à la sécurité est ainsi intimement intégrée à la formation professionnelle que reçoit chaque salarié. Elle est dispensée sur les lieux de travail ou dans des conditions équivalentes.

- Formation à l'utilisation des Equipements de Protection Individuels (EPI) :

Cette formation est donnée à chaque salarié doté d'un moyen de protection individuelle. Elle doit porter sur le risque contre lequel l'EPI le protège, les conditions d'utilisation et de mise à disposition.

- Equipier de première intervention :

Des salariés seront formés en tant qu'équipier de première intervention afin de connaître les principes fondamentaux de la lutte contre le feu et le bon comportement à avoir en cas d'évacuation et d'incendie en attendant l'arrivée des services de secours.

- Formation Sauveteur secouriste du travail :

Des salariés seront également formés en tant que Sauveteur Secouriste du Travail pour intervenir en cas d'accident dans l'établissement en attendant l'arrivée des secours.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

3.2.2.2 Formations spécifiques

- Habilitations électriques :

Pour les salariés amenés à intervenir sur les installations électriques, des habilitations électriques adéquates seront obligatoires.

Tableau 1 : Description des différentes habilitations électriques

Formation	Personnel concerné
Formation habilitation électrique pour non-électricien B.T.	Non-électricien chargé d'assurer les travaux (B0 ou H0) ou des petites interventions prédéterminées sur tout ou partie d'un ouvrage électrique mis hors tension pour permettre aux non-électriciens d'opérer en sécurité sur tout ou partie d'un ouvrage en exploitation, après l'avoir mis hors tension
Formation habilitation électrique pour électricien B.T.	Tout électricien chargé d'assurer les opérations sur tout ou partie d'un ouvrage électrique basse tension en exploitation telles que : consignations - essais - interventions (dépannage) - mesurage - travaux - vérification
Formation habilitation électrique pour électricien H.T.	Tout électricien chargé d'assurer des travaux ou des consignations sur tout ou partie d'un ouvrage HTA en exploitation

Le titre d'habilitation est délivré à la personne à habiliter par le chef d'établissement en fonction :

- o De ses connaissances techniques,
- o de son aptitude médicale,
- o de l'attestation du formateur.

Dans le titre d'habilitation, sont définis :

- o Le niveau d'habilitation,
- o les tâches autorisées,
- o les installations et/ou chantiers autorisés.

- Formation au travail en hauteur :

Des formations concernant le travail en hauteur seront dispensées aux salariés amenés à travailler en hauteur.

- Formation de cariste :

La formation de conducteur des chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés apporte les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour la conduite des différents types de chariots sur plusieurs variétés de sol, avec un large éventail de matériaux transportés, en respectant les règles de sécurité des personnes et du matériel.

- Formation engins de chantier :

La formation de conducteur d'engins de chantier à conducteurs portés apporte les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour la conduite des différents types d'engins de chantier sur plusieurs variétés de sol, avec un large éventail de matériaux transportés, en respectant les règles de sécurité des personnes et du matériel.

Ces formations débouchent sur la délivrance d'une autorisation de conduite par le chef d'établissement.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

3.2.3 Bénéficiaires de la formation

3.2.3.1 Salariés de l'entreprise

Les salariés de l'entreprise bénéficiaires de formation sont :

- Les nouveaux embauchés, quel que soit le type de contrat de travail ;
- les salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui, de ce fait, sont exposés à des risques nouveaux ;
- les salariés reprenant leur activité après une absence de plus de trente jours (si le médecin du travail demande cette formation) ;
- les salariés exposés à des risques nouveaux après modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement, ou modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les salariés affectés à des tâches comportant pour tout ou partie :
 - Utilisation de machines portatives ou non,
 - Manipulation ou utilisation de produits dangereux,
 - Opérations de manutention,
 - Travaux d'entretien des matériels ou installations de l'établissement,
 - Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature,
 - Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages,
 - Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

3.2.3.2 Salariés temporaires

Les salariés à contrat de travail temporaire et les salariés sous contrat à durée déterminée qui pourraient être affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, bénéficieront d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés à la société exploitante.

3.2.3.3 Salariés des entreprises intervenantes extérieures effectuant des travaux sur le site

La formation nécessaire pour les travaux à réaliser sur le site par une Entreprise Extérieure est à la charge de l'Entreprise Extérieure. La société utilisatrice s'assurera au moment de la rédaction du plan de prévention que les ouvriers de cette entreprise affectés aux travaux ont bien suivi la formation nécessaire.

3.3 Surveillance médicale

Code du Travail – Articles R4624-10 à R4624-37

Le CNIM respectera les dispositions du code du Travail en matière de surveillance médicale, notamment :

- L'adhésion à un service de santé au travail inter-entreprises (ou la création d'un service de santé au travail au sein de l'entreprise selon les effectifs) ;
- la réalisation des examens médicaux et détermination de l'aptitude au poste de travail (lors de l'embauche, les examens périodiques et complémentaires, au retour d'un arrêt maladie, d'un arrêt de travail et sur demande du salarié et / ou du médecin du travail) ;
- la surveillance renforcée des travailleurs si nécessaire.

Du matériel de premier secours sera mis à disposition et sa localisation sera précisée aux salariés.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale d'Ile-de-France sera informée des éventuels accidents du travail se produisant dans le périmètre du site et des maladies professionnelles liées aux activités du site.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

3.4 Evaluation des risques

Une évaluation des risques au poste de travail sera effectuée pour l'ensemble du site et formalisée dans un document unique, en application du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de l'article R4121-1 du code du travail.

Le document unique d'évaluation des risques sera mis à jour au minimum une fois par an et lors de toute modification notable des conditions de travail.

3.5 Intervention d'entreprises extérieures

Code du Travail – Articles R4511 et suivants

Diverses entreprises extérieures peuvent intervenir en fonction des besoins : entreprises de maçonnerie, d'électricité, de plomberie, organismes de contrôle divers, société de maintenance des machines, de service de nettoyage des locaux, sous-traitant pour les machines à café, etc.

Conformément à l'ancien décret n°92-158 du 20 février 1992 (codifié dans le Code de Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans une installation par une entreprise extérieure), un plan de prévention est établi entre l'entreprise utilisatrice (CNIM) et l'entreprise extérieure pour chaque opération ou travaux commandés (hors opérations de chargement et déchargement qui font l'objet d'un protocole de sécurité défini), dès lors que les travaux sont dangereux ou que leur durée est supérieure à 400 h (sur douze mois). Le plan de prévention permet de fixer les règles d'hygiène et de sécurité relatives aux travaux à effectuer et d'informer le personnel sur les risques propres à l'installation.

Le personnel des entreprises extérieures doit être formé pour les tâches concernées et doit respecter les prescriptions générales et particulières liées aux opérations effectuées sur le site.

Les travaux par point chaud feront l'objet d'une attention particulière (délivrance de permis de feu systématique) dans un but de prévention des dangers d'incendie ou d'explosion.

Ces dispositions seront explicitement formalisées dans diverses procédures et consignes et mises à jour régulièrement.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

4 HYGIENE ET AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

4.1 Eclairage

Code du Travail – Articles R4223-1 à R4223-12

Les locaux affectés au travail, comme les locaux administratifs, de production ou de maintenance, et les accès intérieurs et extérieurs, doivent pouvoir être éclairés pendant la durée de travail.

L'ensemble du procédé et en particulier la cabine de tri bénéficieront d'un éclairage naturel.

Les bureaux et la salle de réunions bénéficieront d'une bonne autonomie et d'un bon confort lumineux grâce à la présence de larges baies vitrées.

Cet éclairage naturel sera complété par des éclairages artificiels. Les éclairages seront de type ATEX si nécessaire, en fonction du zonage des zones à risques identifiées.

4.2 Aération assainissement

Code du Travail – Articles R4222-1 et suivants

4.2.1 *Locaux à pollution non spécifique*

Ils correspondent à des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

La ventilation de la zone bureaux, des vestiaires et de la zone restauration est prévue par une Centrale de Traitement d'Air double flux, pour chacune de ces 3 zones, fonctionnant en tout air neuf équipée d'un récupérateur à plaques et de ventilateurs à roue libre à vitesse variable.

Ces zones seront ventilées à débit constant sur programme horaire. Pour la salle de réunion et assimilés, l'air neuf est introduit sur chaque diffuseur au moyen d'une boîte à débit variable régulée par une sonde CO₂. L'air neuf est introduit sur chaque diffuseur au moyen d'un module d'équilibrage auto-régulant.

4.2.2 *Locaux à pollution spécifique*

Ils correspondent aux locaux dans lesquels des substances gênantes ou dangereuses sont émises sous forme de gaz, vapeurs, liquides ou solides, autres que celles liées à la seule présence humaine, ainsi qu'à des locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et les locaux sanitaires.

Les fines seront extraites en amont du procédé à l'aide d'un trommel, ceci permet d'éviter leur mise en suspension par les machines de tri optique.

Un dispositif d'aspiration et de dépoussiérage efficace sera mis en place :

- Au-dessus des alimentations de la chaîne de tri,
- Au niveau du process de tri

Afin de limiter l'empoussièrement dans la zone process les équipements seront capotés. Le débit d'extraction de l'installation de dépoussiérage sera de 81 000 m³/h. Les différents points de captation du process sont détaillés dans le tableau ci-après.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

Tableau 2 : Synthèse des points de captation des poussières

N°	Point de captation	Débit d'air (m³/h)
1	Trémie d'alimentation	3000
2	Convoyeur d'alimentation trommel	3000
3	Séparateur granulométrique - Point haut	3000
4	Séparateur granulométrique – Point bas	3000
5	Cribles à fines	3000
6	Séparateur balistique 1	3000
7	Séparateur balistique 2	3000
8	Séparateur balistique 3	3000
9	Séparateur balistique 4	3000
10	Tri optique 1	3000
11	Tri optique 2	3000
12	Tri optique 3	3000
13	Tri optique 4	3000
14	Tri optique 5	3000
15	Tri optique 6	1600
16	Tri optique 8	3000
17	Tri optique 13	1600
18	Ensemble compacteurs	2400
19	Presse à balles 1	4000
20	Presse à balles 2	4000
21	Elévateur collecte déclassées	2400
22	Dépotage benne OM point 1	10000
23	Dépotage benne OM point 2	10000

Les sanitaires seront traités par des bouches d'extraction raccordées à des réseaux d'extraction spécifiques en acier galvanisé, raccordés à des extracteurs implantés en local technique et fonctionnant en permanence.

4.3 Ambiance thermique

Code du Travail – Articles R4223-13 à R4223-15

Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

La production de chaud est prévue via le réseau de chaleur urbain de la métropole parisienne passant à proximité du site.

Les locaux tertiaires disposeront d'une bonne solarisation sur les façades, à l'exception de la face Nord, limitant les besoins en chauffage en hiver. La façade Nord subira un traitement thermique particulier afin de limiter les besoins en chaud en hiver.

En hiver, l'air neuf sera chauffé à une température neutre avant d'être soufflé dans les locaux. En été, l'air soufflé sera refroidi et légèrement déshumidifié (pompe à chaleur + échangeur adiabatique).

Le chauffage statique des zones bureaux, vestiaires et restauration/détente sera géré par des panneaux rayonnants plafonniers 2 tubes. Ce type d'émetteurs permet un confort agréable grâce au transfert thermique par rayonnement.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

4.4 Ambiance sonore

Code du Travail – Articles R4431-2 à R4437-4

Conformément à l'article R.4432-1 du Code du Travail, le niveau sonore des locaux des installations est maintenu aussi bas que possible.

Les principaux équipements bruyants sont :

- Le trommel,
- les séparateurs de tri optique,
- les cribles balistiques.

Ces équipements ne sont pas situés à proximité des zones où la présence de personnel est requise en permanence.

Le choix des matériels tient compte non seulement de leurs performances techniques mais également de leurs caractéristiques sonores afin de limiter les nuisances pour le personnel.

Toutes les zones dites « bruyantes » seront identifiées par des mesures d'exposition sonore par organisme agréé tous les 5 ans. Les zones bruyantes seront signalisées par des pictogrammes.

Les opérateurs susceptibles de travailler dans des zones bruyantes devront porter des protections auditives (bouchons d'oreilles, casques antibruit).

Une surveillance médicale des travailleurs doit être mise en place pour les personnes affectées à des travaux dont l'exposition sonore quotidienne est supérieure ou égale au niveau de 85 dBA. L'exigence minimale constructeur du bruit au niveau des tables de tri est fixée à 75 dBA.

4.5 Vestiaires et installations sanitaires

Code du Travail – Articles R4228-1 à R4228-15

Des vestiaires et installations sanitaires seront prévus au niveau des locaux administratifs. Les tables de tri seront situées à proximité des accès aux locaux administratifs et ce afin de faciliter le déplacement des opérateurs.

Les installations sanitaires respecteront les exigences du code du travail, notamment en termes de nombre, de ventilation, de propreté, de séparation homme/femme et d'accessibilité.

4.6 Restauration, repas, boissons, repos

Code du Travail – Articles R4225-2 à R4225-4

Code du Travail – Articles R4228-19 à R4228-25

Des points d'eau potable et fraîche seront mis à disposition des employés, à proximité des lieux de travail et au niveau de zones aménagées et propres.

Un emplacement permettant aux salariés de prendre leur repas dans des conditions d'hygiène correctes doit être mis à disposition. Si au moins 25 salariés souhaitent prendre régulièrement leurs repas sur le lieu de travail, ce local de restauration sera équipé de points d'eau, de réfrigérateurs et d'équipements permettant de réchauffer les plats et de tables et chaises pour 10 personnes.

Ces locaux seront présents au niveau de la partie administrative.

Le règlement intérieur pourra imposer des restrictions supplémentaires, notamment l'interdiction de consommer de l'alcool sur le site.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

4.7 Hygiène et nettoyage des locaux

Code du Travail – Article R4224-18

L'ensemble des locaux de travail ainsi que les locaux sanitaires seront nettoyés quotidiennement. Cette tâche pourra être allouée à un prestataire extérieur qui sera averti des risques inhérents aux installations, notamment par la rédaction d'un plan de prévention.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

5 SECURITE DU PERSONNEL

5.1 Risques pour les travailleurs

Les risques encourus par le personnel et les moyens de prévention mis en œuvre sont les suivants :

5.1.1 Risques liés à la circulation

L'accès au site est réglementé : l'entrée des véhicules utilitaires est réduite au strict minimum et la circulation est régie par des panneaux indicateurs. Dès l'entrée sur le site, les véhicules seront visualisés et identifiés par les responsables du poste de pesée. De ce poste, l'ensemble des entrées et sorties des deux niveaux d'accès sera directement visualisé par le responsable.



Figure 3 : Vision du contrôleur de pesée sur l'entrée/sortie des livraisons

La vitesse de circulation des véhicules dans l'établissement est limitée à 20 km/h et un plan de circulation est appliqué (aussi bien pour les piétons que les véhicules).

Un circuit piéton est prévu au niveau 1 du process : il permet l'accès du personnel exploitant depuis la partie administrative vers la zone de tri et se poursuit jusqu'au stockage amont sans aucun croisement avec une circulation de véhicules.

Les engins de manutention, de type chargeur, sont astreints aux mêmes règles de circulation que les autres véhicules. Ils font l'objet de consignes supplémentaires concernant les manœuvres et la circulation avec charges ; leurs utilisateurs sont détenteurs d'une habilitation spéciale de cariste délivrée par le chef d'établissement. L'utilisation d'engins de manutention est réservée exclusivement au déplacement et à la manipulation des charges. La nature et le poids des charges sont indiqués et compatibles avec les possibilités techniques des engins.

Un feu de signalisation sera disposé en amont de la zone des refus permettant de sécuriser la marche arrière du véhicule accédant aux refus. Le feu de signalisation est manœuvré par le responsable de pesée.

Un feu de signalisation est également prévu à l'entrée du stockage amont et sera manœuvré par le responsable de quai.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

Chaque appareil de levage possèdera un cahier d'entretien et de maintenance. Les engins de manutention feront l'objet de vérifications techniques périodiques.

De larges allées seront aménagées à l'intérieur des zones de stockage pour faciliter les opérations de manutention.

CNIM s'assurera que les transporteurs extérieurs (matières premières, produits finis, consommables, déchets, ...) respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

A cet effet, des protocoles de sécurité de chargement et déchargement seront établis avec tous les transporteurs, selon des consignes HSE définies. En outre, des consignes HSE seront également établies pour l'empotage ou dépotage de produits inflammables.

5.1.2 Risques liés à la manipulation de substances et mélanges dangereux

Les produits chimiques sont dangereux en raison de :

- leur activité vis à vis d'autres substances ou produits (incompatibilité),
- leur activité propre (toxicité, inflammabilité, température d'emploi).

Le site du centre de tri PARIS XVII ne disposera pas de substance dangereuse en dehors d'une cuve de 7 m³ de GNR. Lors des dépotages de GNR, les salariés en charge du déroulement des opérations auront des moyens de protections adaptés.

Une formation sera mise en place pour les travailleurs sur les dangers des produits, les opérations de manipulation, les comportements à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Le médecin du travail est prévenu des produits utilisés dans l'entreprise par la diffusion des fiches de données de sécurité de chaque produit.

Le site ne possèdera aucun produit CMR.

5.1.3 Risques machines

Code du Travail – Articles R4311-1 et suivants

Les machines et équipements utilisés sur le centre de tri du Syctom sont équipés de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des personnes :

- boutons d'arrêt d'urgence sur les machines,
- mise en place de systèmes empêchant le démarrage accidentel des machines.

En cas d'actionnement de l'arrêt d'urgence au niveau d'une table de tri, l'acquittement de l'arrêt devra être effectué par logiciel GPAO avant le redémarrage de la table de tri.

D'autre part, des informations claires seront affichées concernant les règles de sécurité pour les machines.

Des cahiers d'entretien et/ou de maintenance seront mis en place pour signaler toutes les opérations effectuées sur les machines.

5.1.4 Risques liées aux atmosphères explosives

Code du Travail – Articles R4227-42 à R4227-54

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

En application de la réglementation, le CNIM établira le zonage ATEX de son site et procédera à la mise en conformité des équipements mécaniques et électriques présents dans ces zones.

A titre indicatif les zones qui pourront être le siège d'une zone ATEX sont :

- la chambre d'air sale du filtre,
- la chambre d'air propre,
- la liaison filtre à ventilateur,
- le conduit de refoulement,
- la gaine d'air sale des points de captage des poussières jusqu'au filtre.

5.2 Signalisations et affichage

L'arrêté du 4 novembre 1993, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et la directive du conseil de l'Union Européenne n°92/58 du 24 juin 1992 relative aux prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et /ou de santé au travail fixent les règles de signalisation des risques au travail.

La signalisation de sécurité s'applique à tous les espaces pertinents, postes de travail et zones de circulation en reprenant les prescriptions correspondantes de prévention (pictogrammes de signalisation de danger, d'obligation ou d'interdiction), de protection (panneaux de port des E.P .I.) ou d'intervention et de secours (panneaux sur les moyens d'évacuation, de secours et de lutte contre l'incendie).

Les divers types de signalisation relative à la sécurité et à la santé sur le site seront les suivants :

- Affichage du règlement intérieur,
- affichage des consignes de sécurité,
- affichage du plan d'évacuation en cas d'incendie et indications des moyens de lutte contre l'incendie,
- affichage des numéros d'urgence.

5.3 Equipements de protection

5.3.1 Equipements de protection collective

L'article R4412-16 du code du Travail impose la mise en place d'équipements de protection collective lorsque les salariés sont susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux. L'article R4412-23 précise que ces dispositifs de protection collective doivent régulièrement faire l'objet d'une vérification et d'un maintien en parfait état de fonctionnement.

Le système de captation des poussières au-dessus de différentes machines (trémie d'alimentation, convoyeur, séparateur balistique, séparateur optique,...) permettra de limiter l'empoussièrement au niveau de la zone process.

5.3.2 Equipements de protection individuelle (EPI)

Selon l'article R4311-8 du Code du Travail, un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Ainsi, au cas où les mesures de protection collective ne peuvent raisonnablement être mises en œuvre ou si elles s'avèrent insuffisantes pour assurer la sécurité et la santé du personnel, des EPI, sélectionnés sur la base d'une analyse des risques documentée, sont utilisés.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

Des protections individuelles de sécurité adaptées aux risques sont à la disposition du personnel. Il s'agit principalement de :

- Chaussures de sécurité,
- gants de protection,
- masques à poussières,
- protections auditives (bouchons d'oreilles, casques antibruit),
- lunettes de protection,
- vêtements de travail (tenue intégrale ou blouse).

Ces EPI, lorsqu'ils ne sont pas jetables, seront maintenus en bon état.

Le personnel sera tenu informé de la nature des risques éventuels encourus et des EPI à porter sur les consignes de poste.

De plus, des consignes relatives au port de ces protections seront affichées sur les lieux d'utilisation.

5.4 Sécurité des installations

Les articles L4321-1 à L4321-4 du Code du Travail précisent que les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans l'établissement doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Pour cela, le chef d'entreprise est tenu de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défectuosité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

5.4.1 Contrôles périodiques

Les appareils et machines seront régulièrement vérifiés par une personne compétente afin que soit décelée, en temps utile, toute défectuosité de façon à y remédier au plus tôt.

Certains d'entre eux seront périodiquement contrôlés par un organisme agréé, afin de vérifier leur bon fonctionnement et de remédier le plus rapidement possible aux défauts constatés. Les contrôles effectués par des sociétés extérieures sont les suivants :

- Contrôle périodique des armoires électriques (1 fois/an),
- contrôle thermographique des armoires électriques (1 fois/an),
- contrôle périodique des appareils de levage (1 ou 2 fois/an),
- contrôle des équipements sous pression (selon arrêté du 15/03/2000),
- contrôle des ascenseurs (1 fois/an),
- contrôle des portes et portails (2 fois/an),
- contrôles des extincteurs, RIA, trappes de désenfumages et détection incendie (1 ou 2 fois/an).

Des certificats de conformité seront produits pour ces divers équipements, indiquant en particulier les capacités, les équipements liés à la sécurité (soupapes, extincteurs,...), les matériels électriques, les équipements de travail et la protection contre la foudre.

5.4.2 Vérification des installations électriques

Code du Travail – Articles R4226-14 et suivants

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle périodique par un organisme agréé.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

La protection du personnel contre les contacts directs sera assurée par isolation des matériels électriques ou au moyen d'obstacles. Celle contre les contacts indirects s'effectue par la mise à terre des masses métalliques avec dispositifs de protection associés (disjoncteurs, fusibles...). La protection contre les brûlures, les phénomènes d'incendie et d'explosion sera assurée par la bonne adaptation des matériels électriques et le choix des dispositifs de protection contre les surintensités et les courts-circuits.

Tous les locaux de distribution électrique moyenne tension auront leur accès réservé au seul personnel du service maintenance, qui recevra la formation nécessaire et possèdera une habilitation.

Les observations du rapport de contrôle périodique seront prises en compte après chaque contrôle.

5.5 Registres

Code du Travail – Article R4323-25

Les différents registres et carnets suivants seront tenus à jour :

- contrôle des installations électriques,
- contrôle des appareils de levage,
- contrôle des appareils à pression,
- registre d'incendie et vérification des extincteurs,
- carnet de soins.

5.6 Mesures contre l'incendie

Code du Travail – Articles R4227-1 et suivants

Selon l'article R4227-28 du Code du Travail, « l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs ». Les articles suivants précisent les mesures nécessaires pour lutter contre le commencement d'un incendie.

Les dispositions imposées par ces articles seront respectées sur le site du centre de tri des déchets PARIS XVII.

A cet effet, des extincteurs de différents types, adaptés à la nature des combustibles présents seront répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques et à proximité des dégagements :

- locaux sans risques particuliers (bureaux, circulations,...) : extincteurs à eau
- armoires électriques : extincteur CO₂
- distributions de carburants, CPCU, groupe électrogène, risques particuliers : extincteurs à poudre polyvalente type 13A-21B

En complément des extincteurs, 47 RIA seront également présents sur l'ensemble du site du centre de tri PARIS XVII.

Des poteaux incendie DN100 seront implantés à proximité des accès du site soit à moins de 100 m des entrées des différentes zones. Il sera également implanté sur le centre de tri 4 poteaux incendie avec un débit de 210 m³/h.

Il est également prévu des systèmes d'extinction automatique autonomes à gaz hydrofluorocarbures type IG55 dans les locaux électriques.

Les zones de stockage amont seront protégées par des systèmes de type déluge.

Divers types de détection incendie seront également présents sur le site : optique, thermique et thermovélocinétique.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

L'interdiction de fumer sera généralisée sur le site, hormis au niveau d'une zone de détente extérieure délimitée.

Les agents de surveillance effectueront des rondes régulières qui permettront de détecter d'éventuels départs de feu.

La consigne générale de sécurité incendie sera affichée dans les locaux définis à l'article R4227-37 du code du travail par le chef d'établissement et mise à jour si nécessaire.

Enfin, il existera une formation des équipiers de première intervention et exercices d'évacuation (existence de guides serre-files). Tout le personnel sera formé à la première intervention telle que le maniement des extincteurs. Les consignes d'incendie pour l'établissement (alerte, intervention, évacuation) seront affichées sur tous les panneaux d'évacuation.

5.7 Secours

Selon l'article R4224-14 du Code du Travail, les lieux de travail seront « équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible ».

Ce matériel fera l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du Code du Travail.

5.7.1 Evacuation du personnel

Le bâtiment sera conçu et réalisé de manière à permettre en cas de sinistre, l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales, l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Le site disposera d'un plan d'évacuation affiché dans ses locaux. Ce plan indiquera la position des issues de secours, les chemins d'accès et le ou les lieux de regroupement.

5.7.2 Premiers secours

Les premiers secours pourront être prodigués par les SST formés et régulièrement recyclés.

5.7.3 Désenfumage

Les dispositifs de désenfumage naturels seront constitués par les ouvertures qui communiquent avec l'extérieur et contribueront à l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

SYCTOM – CENTRE DE TRI PARIS 17^{EME} – PHASE APD

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET DE SECURITE

12/04/2016 / D

6 INSPECTIONS

Des inspections liées à la sécurité et la santé au travail peuvent être effectuées soit par l'inspecteur du travail soit par la DRIEE.

6.1 Inspection du travail

Selon l'article L8112-1 du Code du Travail, « *Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du Travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie* » dudit code. « *Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.* »

Ils constatent, en outre, les infractions des articles L422-1, L441-2 deuxième alinéa et L441-5 alinéa premier, du code de la Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et arrêts maladie, ainsi que les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 225-2 du code pénal.

6.2 DRIEE

L'inspection est assurée principalement par les DREAL dont le chef du service régional de l'environnement industriel, adjoint au directeur, est en outre chargé d'une mission générale de coordination de l'inspection. En Ile de France, cette inspection est assurée par la DRIEE.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs des installations classées jouent un rôle essentiel dans la prévention et le contrôle des nuisances industrielles. Ils ont pour mission :

- De rechercher les installations classables, non autorisées, ni déclarées,
- de participer aux enquêtes préparatoires aux autorisations et de rédiger les prescriptions techniques qui seront imposées à l'industriel,
- de visiter périodiquement les installations classées les plus importantes pour vérifier si les prescriptions imposées sont respectées. Rappelons qu'ils n'ont pas compétence à adresser les mises en demeure de respecter les prescriptions, c'est au préfet de le faire.